

Allocation d'installation d'atelier et d'achat de matériel (AIA) - Arts visuels

La Direction régionale des affaires culturelles attribue des allocations d'installation d'atelier et d'achat de matériel aux artistes en activité, résidant dans la région, pour leur permettre de financer des travaux d'aménagement de leur atelier de travail ou l'acquisition de matériel nécessaire à la pratique de leur activité artistique dans tout domaine des arts visuels.

Le cadre de ces aides est fixé par le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et par l'arrêté du 3 avril 2015, relatif à la procédure d'attribution de ces aides. [Textes officiels](#)

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 % du coût total des travaux ou de l'équipement. Les artistes peuvent exécuter les travaux eux-mêmes. Dans ce cas, seul le coût des matériaux est pris en compte.

Cette aide aux artistes professionnels n'est pas destinée à des étudiants.

Conditions d'éligibilité

- la demande ne peut concerner qu'une seule Direction régionale des affaires culturelles, celle dont relève le domicile du demandeur.
- un projet présenté par un collectif ne pourra faire l'objet que d'une seule demande et devra être porté nominativement par l'un de ses membres mandaté par le collectif.
-

Ne sont pas éligibles :

- le bénéficiaire d'une allocation d'installation d'atelier ou d'achat de matériel ne peut prétendre, au titre de la même année, à l'attribution d'une aide individuelle à la création.
- le bénéficiaire d'une allocation d'installation d'atelier et d'acquisition de matériel ne peut pas- prétendre à la même aide dans les trois exercices budgétaires suivant l'octroi de ladite aide.
- les étudiants engagés dans une formation initiale, ou en cours de scolarité dans une école d'art publique ou privée ou inscrits à l'Université,
- les demandes d'allocation destinées à un projet spécifique (réalisation d'une œuvre) ou à la diffusion, l'exposition, l'édition ou la communication.
- les dossiers sans numéroté de SIRET valide

Précisons concernant les demandes d'allocations pour travaux :

- l'allocation d'installation s'applique exclusivement aux locaux dévolus à l'exercice de l'activité professionnelle et non aux espaces consacrés au logement.
- les artistes doivent être propriétaires ou locataires en titre des locaux à aménager.
- les artistes peuvent exécuter les travaux eux-mêmes. Dans ce cas, seul sera pris en compte le coût des matériaux.
- en cas d'intervention d'un architecte, le remboursement de ses honoraires ne pourra être demandé.
-

Précisions concernant les demandes d'allocations pour du matériel :

- les demandes s'appliquent à du matériel « lourd » et structurant: matériel informatique, matériel photographique, matériel vidéo, presse, four...).
- seules les demandes d'équipement nécessaire à l'exercice de la pratique artistique sont recevables. Les demandes de matériel informatique pour de la gestion comptable ou de la communication (création de site internet, gestion de fichiers) ne sont pas recevables.
- dans le cas d'une demande pour du matériel informatique ou numérique, le dossier artistique devra nécessairement présenter des travaux résultant de ces techniques.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide doit impérativement fournir à la Direction régionale des affaires culturelles un bilan d'exécution au plus tard 1 an après l'obtention de l'aide. Cette obligation de communication du bilan sera prise en compte en cas de dépôt ultérieur d'une autre demande de soutien.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer cette aide dans le cadre de ses obligations fiscales (impôt sur le revenu) et sociales (auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations : Urssaf).

Modalités de sélection des candidats et rôle de la commission

Les demandes sont examinées par une commission consultative de professionnels issue du champ de l'art. Sa composition est fixée par arrêté du préfet de région pour trois années civiles et pour l'ensemble des aides individuelles (AIC et AIA).

- Elle est présidée par le préfet de la région Ile-de-France représentée par le Directeur de la Drac Ile-de-France.
- Outre son président, elle comprend 5 membres nommés en raison de leur compétence dans le domaine de l'art contemporain, dont au moins un artiste professionnel membre d'un syndicat ou d'un organisme représentant les artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.
- La direction régionale des affaires culturelles de la région où siège la commission en assure le secrétariat et ne prend pas au vote. Elle arbitre la répartition des montants de chacune des aides, sachant que la qualité et la pertinence du projet, le budget et le nombre de suffrages obtenus détermineront les montants accordés.
- La commission comprend également un représentant du service de l'inspection de la création artistique qui participe aux séances sans prendre part au vote.
- Les membres de la commission et les personnes qui participent aux séances ou qui sont invitées à y assister sont tenus au secret des débats et des délibérations.
- La commission se réunit une fois par an et émet un avis au vu du dossier artistique et de l'ensemble des pièces fournies.

La décision de la DRAC est communiquée par courriel à chaque candidat. Aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

Modalités de dépôt des dossiers

- **DATE LIMITE DE DEPÔT DE DOSSIER : 3 mars 2022 à 10 heures**
- Les dossiers sont à déposer directement sur la plateforme démarches simplifiées : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arts_allocation-installation-2022 entre le 3 janvier et le 3 mars 2022, (un numéro de [SIRET](#) est nécessaire).
- **Attention : Le numéro SIRET doit être valide et à jour pour procéder au dépôt du dossier sur [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)**

Pièces composant obligatoirement le dossier de demande

- un CV actualisé indiquant notamment les diplômes, bourses et prix obtenus ;
- une note (2 pages au plus) présentant le projet, et certifiant que les travaux n'ont pas été engagés ou le matériel déjà acquis ;
- une documentation / un dossier artistique (portfolio) sous la forme d'un document unique dématérialisé sous format Pdf (poids inférieur à 2 Mo) ;
- le montant détaillé des dépenses et du financement prévu ;
- pour l'allocation d'installation et dans le cas d'une location, une attestation du propriétaire autorisant les travaux et précisant - la durée du bail restant à courir. Le cas échéant, copie de l'autorisation de travaux délivrée par l'autorité compétente
- un devis TTC pour l'aménagement ;
- plans avant et après aménagement ;
- un devis TTC pour l'achat de matériel neuf et/ou un certificat du vendeur pour le matériel d'occasion.
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ;
- le justificatif de résidence nominatif : quittance de loyer, facture d'énergie de moins de 3 mois, impôts locaux (avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation) ;
- le dernier avis d'imposition
- communication de votre fiche SIREN (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- si vous ne disposez pas encore de numéro SIRET, pour accéder aux démarches et services en ligne : <https://www.insee.fr/fr/information/1302173> ;
- le relevé d'identité bancaire, au nom et prénoms d'état-civil du demandeur. **Si celui-ci comporte une adresse, elle devra correspondre à celle de votre siège social et de votre SIRET ;**
- **une photocopie du dernier avis d'imposition.**

Attention : les noms figurant sur vos RIB et justificatif de domicile doivent concorder avec le nom figurant sur votre pièce d'identité.

Pour information :

Stéphanie BRIVOIS, chargée de la professionnalisation des artistes – 01 56 06 50 17

Stephanie.brivois@culture.gouv.fr